



CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

Séance du 05 juillet 2023 à 20 heures 30 minutes
salle du conseil municipal

Présents :

M. COLLOBET Cyril, M. CORRAL Anjel, M. COURBIS Joël, M. DEVISE Stéphane, M. DEVISE Michaël, Mme FOUREL Huguette, Mme GARNIER VALLA Stéphanie, Mme HEBRARD Magali, Mme JUGE Olga, M. LAFAGE Stéphane, Mme LIONNETON Leslie, Mme PIC Christiane, Mme PORTE COURTIAL Nathalie, Mme PRAS Aurélie, Mme ROSSI Bénédicte, Mme VACHER Marion

Procuration(s) :

M. GINÉ Elios donne pouvoir à M. LAFAGE Stéphane, M. SOUCHE Pascal donne pouvoir à M. DEVISE Michaël

Excusé(s) :

M. DOHA Médard, M. GINÉ Elios, M. SOUCHE Pascal

Secrétaire de séance : Mme FOUREL Huguette

Président de séance : M. LAFAGE Stéphane

1 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Madame Huguette FOUREL est désignée secrétaire de séance.

2 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MAI 2023

Le procès-verbal du conseil municipal du 15 mai 2023 a été approuvé à la majorité des présents (2 votes "CONTRE" : Mesdames Nathalie PORTE COURTIAL et Stéphanie GARNIER VALLA)

3 - MISE EN PLACE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Maire expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la saisine du Comité Technique

Considérant que le prochain Comité Technique se tiendra le 6 juillet 2023,

Considérant les formalités impossibles,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration, cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Le recours au contrat d'apprentissage induit de passer une convention avec le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) TOCCATA

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Le Conseil municipal,
Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : de recourir au contrat d'apprentissage.

Article 2 : de conclure, à compter du 12 juin 2023, un contrat d'apprentissage mis en place au pôle périscolaire dans le cadre d'un C.A.P. Accompagnant Educatif Petite Enfance, rémunéré à 60% du SMIC, puis à 61% du SMIC du 12 juin 2024 au 30 juillet 2024.

Article 3 : d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

4 - CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT OUVERT AUX FONCTIONNAIRES ET, LE CAS ÉCHÉANT AUX AGENTS CONTRACTUELS SUR LE FONDEMENT DES ARTICLES L.332-14 ET L.332-8 DU CODE GÉNÉRAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.311-1 L.313-1, L.332-14 et L.332-8,

Vu les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant la nécessité de recruter un responsable des services périscolaires et de l'entretien des bâtiments.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 06/07/2023 d'un emploi permanent de responsable des services périscolaires et d'entretien des bâtiments dans le grade d'adjoint d'animation principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Organisation et animation des temps d'accueil périscolaires (cantine et garderie)
- Organisation de l'entretien (propreté) des locaux
- Encadrement de proximité des personnels (management, gestion des plannings, etc...)

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de **l'article L.332-14 du code général de la fonction publique**.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique** pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un casier judiciaire vierge. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

5 - CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ

Rapporteur : Monsieur Michaël DEVISE

A partir du mois d'avril, l'activité des agents des services techniques s'intensifie (fleurissement, tonte, manutention dans le cadre du prêt de matériel, de l'organisation des manifestations, etc...). Afin que ces missions puissent être réalisées dans de bonnes conditions, Monsieur le rapporteur propose de recruter un agent contractuel pour la période estivale.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité en raison du surcroît de travail conséquent au fleurissement estival de la commune, à la manutention liée aux manifestations diverses sur la commune, etc.

Le Conseil Municipal,
Monsieur le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activités dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet à compter du 19 juin 2023.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.
L'agent devra justifier d'un casier judiciaire vierge.

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants à la rémunération de l'agent au budget.
La rémunération de l'agent sera rattachée à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

6 - DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Article 2 : de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

7 - CRÉATION DE TROIS EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A DES BESOINS LIÉS A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

Monsieur le Maire expose :

Les effectifs au sein des services périscolaires ne cessent d'augmenter au fil des ans. Pour accueillir les enfants dans de bonnes conditions, Monsieur le rapporteur explique la nécessité de recruter 3 agents contractuels (2 agents à 28 heures hebdomadaires et 1 agent à 18 heures hebdomadaires) pour l'année scolaire 2023/2024.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.332-23 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter trois agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (accroissement du nombre d'enfants inscrits aux services périscolaires)

Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : de créer deux emplois non permanents pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 heures 0 minutes à compter du 6 juillet 2023.

Sur nécessité de service, les agents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires. Ces emplois non permanents seront occupés par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois. L'agent devra justifier d'un casier judiciaire vierge.

Article 2 : de créer un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activités dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 18 heures 0 minutes à compter du 6 juillet 2023.

Sur nécessité de service, les agents pourront être amenés à effectuer des heures complémentaires. Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois. L'agent devra justifier d'un casier judiciaire vierge.

Article 3 : d'inscrire les crédits correspondants à la rémunération des agents au budget. La rémunération des agents sera rattachée à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint technique.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

8 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE DE CRUSSOL

Rapporteur : Madame Magali HEBRARD

Le collège a mis en place un projet "Nature" constitué de 36 élèves de 4ème. Les élèves sont allés nettoyer la nature aux abords du collège, et sur les communes de CORNAS et SAINT PERAY le lundi 19 juin 2023.

Afin de mener cette mission en toute sécurité, sur plusieurs séances de travail, ils ont fabriqué des chasubles dessinées et réalisées par leurs soins.

Cette réalisation représente un coût important (tissus, impressions, etc..), et le collège de Crussol sollicite la commune de CORNAS afin d'obtenir une subvention exceptionnelle pour le financement de ce projet.

Madame le rapporteur propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 100€ au collège de Crussol.

Madame Nathalie PORTE COURTIAL s'informe du coût des chasubles. Madame Bénédicte Rossi lui répond qu'elles coûtent environ 800 euros.

Le Conseil Municipal,
Madame le rapporteur entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1^{er} : d'attribuer une subvention exceptionnelle au Collège de Crussol d'un montant de 100 euros pour participer au financement de la fabrication des chasubles des élèves du projet "Nature".

Article 2 : d'inscrire les crédits au budget correspondant.

9 - APPROBATION DE LA RÉVISION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Rapporteur : Madame Christiane PIC

Madame le rapporteur présente à l'ensemble du conseil municipal le Plan Communal de Sauvegarde de la commune mis à jour.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 (5),

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 et suivants,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de de la sécurité civile, et notamment son article 13,

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde,

VU le dossier départemental des risques majeurs,

VU le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de CORNAS, approuvé par arrêté préfectoral du 12 décembre 2016,

VU le Plan Communal de Sauvegarde, publié par arrêté municipal n° 2019-88 du 13 mai 2019,

CONSIDÉRANT que la loi de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des plans communaux de sauvegarde (PCS), qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'évènements exceptionnels ;

CONSIDÉRANT que l'article 13 du chapitre II - protection générale de la population - rend obligatoire l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde pour toutes les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;

CONSIDÉRANT que le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus ;

CONSIDÉRANT qu'il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune et qu'il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention ; le Plan Communal de Sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations ;

CONSIDÉRANT que Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été élaboré en 2019 pour la commune de CORNAS ;

CONSIDÉRANT que le Plan Communal de Sauvegarde doit être révisé au moins tous les cinq ans en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ;

CONSIDÉRANT que le territoire de la commune de CORNAS est soumis au risque d'inondation, au risque de transport de matières dangereuses, au risque météorologique et au risque de rupture de barrage ;

CONSIDÉRANT que le Plan Communal de Sauvegarde comprend à la fois les diagnostics des différents risques et les modalités d'organisation de la protection et du soutien à la population.

CONSIDÉRANT les modifications apportées au PCS

Monsieur Joël COURBIS apporte plusieurs précisions sur ce document. Ses remarques seront prises en compte.

Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le Plan Communal de Sauvegarde révisé et qu'il soit adopté par Monsieur le Maire.

Article 2 : de préciser que le Plan Communal de Sauvegarde définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Le Plan Communal de Sauvegarde est mis en œuvre pour faire face à un événement affectant directement la commune ou dans le cadre d'une opération de secours de grande ampleur.

Article 3 : de préciser que le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en mairie.

Article 4 : de préciser que M. Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du Préfet.

Article 5 : d'autoriser M. le Maire à engager toutes procédures et à signer tous actes nécessaires à la parfaite actualisation du présent Plan Communal de Sauvegarde et ses annexes.

10 - LECTURE DES DÉCISIONS

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte rendu effectué lors du conseil municipal du 5 juillet 2023

Décisions du Maire prises entre le 16 mai 2023 et le 5 juillet 2023:

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire	N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision
4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget	2023-10	20/06/2023	PROPOSITION DE MODIFICATION DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE - ROUTE DES GRANGES
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans	2023-11	26/06/2023	LOCATION DU LOGEMENT COMMUNAL RUE DU RUISSEAU
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	2023-12	29/06/2023	ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE CORNAS

11 - QUESTIONS ORALES

Il n'y a pas de questions orales. Toutefois Madame Nathalie PORTE COURTIAL regrette que sur le site internet de la commune les anciens procès-verbaux ne remontent qu'à 2023. Il lui est répondu qu'avec le passage au nouveau site internet, il y a eu une actualisation. C'est la même chose pour les gazettes.

12 - DIVERS :

Madame Magali HEBRARD explique qu'au collège de Saint Péray les classes de 4^{ème} ont de très forts effectifs. Actuellement des enfants de Saint Péray n'ont pas leur place pour revenir dans ce collège à la rentrée. Il y aura une manifestation samedi 8/07 à 11h devant le collège. Magali y sera et elle invite les élus qui le souhaitent à s'y rendre.

- Adhésion de collectivités au syndicat de développement d'équipement et d'aménagement (S.D.E.A)
 - Présentation des Rapports d'activités de la Communauté de Communes Rhône Crussol (C.C.R.C)
 - Présentation du Rapport d'activités de Valence Romans Mobilités

Adhésion de collectivités au syndicat de développement d'équipement et d'aménagement (S.D.E.A)

Lors de sa séance du 24 avril 2023, le comité syndical a approuvé, à l'unanimité des présents, l'adhésion des communes de LALEVADE D'ARDECHE et ST ROMAIN D'AY et du syndicat SYDEO Service Public de l'eau Coeur Ardèche en qualité de membres du S.D.E.A.

Présentation des rapports d'activités et de l'extrait des comptes administratifs 2022 de la CCRC :

- rapport d'activités 2022
- rapport d'activités 2022 du service gestion durable des déchets
- Extrait des comptes administratifs 2022

Présentation du rapport d'activités 2022 de Valence Romans Mobilités

La séance est levée à 22h15

Fait à CORNAS

La secrétaire de séance
Madame Huguette FOUREL



Le Maire,
Monsieur Stéphane LAFAGE

